

Fédération française de vol libre – FFVL

Agrément Jeunesse & sports n° 75 S 131.

Statuts

validés par l'AG du 29 mars 2020

Sommaire

1. But et composition de la fédération	3
1.1. But de la fédération	3
1.2 Composition de la fédération	3
1.2.1 Associations et organismes à but lucratif	3
1.2.2. Affiliation et agrément	4
1.2.3. Organismes conventionnés et organismes concourant au développement du vol libre (ODVL).....	4
1.3 Titres d'adhésion	4
1.3.1. Licences	4
1.3.2. Titres de participation	5
2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR, PRÉSIDENT.....	5
2.1. L'assemblée générale.....	5
2.1.1. Composition et répartition des voix par structure	5
2.1.2. Rôle de l'assemblée générale.....	5
2.1.3. Convocation et ordre du jour	6
2.1.4. Quorum et représentation	6
2.1.5. Procès-verbaux	6
2.2. Les instances dirigeantes.....	6
2.3. Le Comité directeur.....	6
2.3.1. Rôle du Comité directeur	6
2.3.2. Composition du Comité directeur	7
2.3.3. Modalités électives.....	7
2.3.4. Fonctionnement	8
2.4. Bureau directeur et président	8
2.4.1. Rôle du Bureau directeur	8
2.4.2. Composition et modalités électives	8
2.4.3. Fonctionnement	8
2.4.4. Rôle du président	8
2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président	9
2.4.6. Vacance du poste de président	9
2.5. Révocation du Comité directeur	9
2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel	9

3.	LIGUES RÉGIONALES, COMITÉS DÉPARTEMENTAUX, COMITÉS NATIONAUX	9
3.1.	Liges régionales et comités départementaux	9
3.1.1.	Rôle des ligues régionales et des comités départementaux	10
3.1.2.	Assemblée des présidents de ligue	10
3.1.3.	Comités nationaux de discipline.....	11
4.	Commissions	11
4.1.	Objet, composition, fonctionnement	11
4.2.	Présidents de commission	11
4.3.	Commissions statutaires	11
5.	Ressources annuelles.....	12
5.1.	Ressources.....	12
5.2.	Comptabilité.....	12
6.	Modification des statuts et dissolution	12
6.1.	Modification des statuts	12
6.2.	Dissolution	12
6.3.	Liquidation	12
6.4.	Information du ministère	12
7.	Règlements	12
8.	Surveillance et communication.....	13
8.1.	Information des autorités et ministère	13
8.2.	Contrôle des agents du ministère	13
8.3.	Communication	13

1. But et composition de la fédération

1.1. But de la fédération

L'association dite Fédération française de vol libre, fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales FFVL. Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), les glisses aérotractées (tout milieu, tout support), le cerf-volant, le boomerang et toute discipline connexe validée par l'assemblée générale, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par :
 - la création d'associations et d'écoles,
 - la conception d'un enseignement spécifique,
 - les formations de tous ordres, notamment à destination des jeunes, des formateurs, des compétiteurs et des publics spécifiques,
 - l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
 - la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ces sports,
 - et d'une manière générale, l'étude de toute question relative à ses disciplines ;
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées, des écoles agréées ;
- d'organiser les compétitions et délivrer les titres sportifs pour lesquels elle a reçu délégation ;
- de représenter ses disciplines en tout lieu et toute circonstance ;
- de participer aux actions de développement de ses disciplines dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française ;
- de veiller à ce que ses disciplines, à la fois sportives et techniques, restent un moyen de perfectionnement moral et favorisent l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille aussi au respect de sa charte d'éthique et de déontologie, établie en référence à la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), ainsi qu'au respect des recommandations de l'Agence française anti-corruption (AFA) dont elle tient compte dans son règlement financier.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1, place du Général-Goiran 06100 Nice. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

1.2 Composition de la fédération

1.2.1 Associations et organismes à but lucratif

La FFVL se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du sport.

Elle comprend également des organismes à but lucratif (OBL) dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération, qu'elle agréé et autorise à délivrer des licences. Toutefois la représentation des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes – Comité directeur, Bureau directeur – dans les comités départementaux et interdépartementaux, ligues, et comités nationaux de discipline est limitée à un maximum de 20 % d'élus.

La qualité de membre de la FFVL se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Tous les membres des associations affiliées à la FFVL et des organismes à but lucratif agréés doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci.

Toutefois, concernant les associations pluridisciplinaires affiliées à la FFVL et les organismes à but lucratif pluridisciplinaires agréés, seuls les membres pratiquant les disciplines du vol libre doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci.

La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La radiation, en tant que membre, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence deux années consécutivement seront considérés comme démissionnaires de fait et radiés, sauf cas particuliers sur décision du Bureau directeur.

1.2.2. Affiliation et agrément

L'affiliation à la FFVL ne peut être refusée par le Comité national de la discipline majoritaire en nombre de licenciés déclarés en activité principale à une association constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport ou si l'organisation et le fonctionnement de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les dispositions du règlement intérieur.

L'agrément par la FFVL d'un organisme à but lucratif, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le Comité national de la discipline majoritaire en nombre de licenciés déclarés en activité principale sur proposition de la commission Formation au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire ou suspendu en application du règlement intérieur si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la FFVL pour son obtention.

1.2.3. Organismes conventionnés et organismes concourant au développement du vol libre (ODVL)

Dans un souci d'ouverture et de coopération, la FFVL peut passer convention avec toute institution pouvant contribuer à l'atteinte de ses buts, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférentes, après approbation par le Bureau directeur, notamment :

- les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
- les organismes conventionnés, dont les établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.

1.3 Titres d'adhésion

1.3.1. Licences

La licence prévue au 1 et au 2 de l'article L.131-3 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois, elles sont délivrées et valables à partir du 1^{er} octobre de l'année précédente pour les nouveaux adhérents.

Les membres pratiquants de la FFVL doivent, pour les disciplines mentionnées au règlement médical fédéral, passer une visite médicale obligatoire pour obtenir leur licence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions définies par le règlement médical fédéral.

Les modalités de délivrance des licences par les associations et organismes à but lucratif sont précisées au règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Les licenciés de la FFVL qui veulent participer à des compétitions qualificatives aux titres pour lesquels elle a reçu délégation et inscrites à son calendrier doivent souscrire à une carte compétiteur de la FFVL dans les conditions prévues par le règlement des compétitions.

La suspension temporaire ou le retrait de la licence est prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des cotisations ou pour toute infraction grave aux règlements fédéraux.

Selon l'article L. 321-1 du code du sport, la FFVL est tenue d'assurer tous ses licenciés en responsabilité civile.

Avec la licence fédérale, sont proposées des assurances optionnelles, conformément aux dispositions relatives aux assurances inscrites à l'article L.321-6 du code du sport, auxquelles le licencié a la possibilité de refuser de souscrire.

1.3.2. Titres de participation

Pour ouvrir l'accès aux activités du vol libre aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une de ses licences, la FFVL peut créer des titres ou produits temporaires – dénommés titres de participation – permettant la pratique de ces activités sous certaines conditions définies pour chaque discipline.

Le Comité directeur propose à l'assemblée générale le montant du droit pouvant être perçu pour la pratique des activités mentionnées à l'alinéa précédent et dépendant du type de titre ou de produit.

La délivrance de ces titres peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR, PRÉSIDENT

2.1. Assemblée générale

2.1.1. Composition et répartition des voix par structure

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées, des organismes à but lucratif (OBL) agréés et des organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) agréés :

1. Une association est représentée par son président qui doit être licencié par l'entremise de cette structure. Toutefois, dans le cas d'une association pluridisciplinaire, si le président n'est pas licencié FFVL, la structure est représentée par le responsable de la section regroupant les disciplines du vol libre, dûment identifié, licencié par l'entremise de cette structure. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure, titulaire d'une licence en cours de validité souscrite par l'entremise de cette structure ;
2. Un OBL est représenté par son directeur. Toutefois, dans le cas d'un OBL pluridisciplinaire, si le responsable légal n'est pas licencié FFVL, la structure est représentée par le directeur du département regroupant les disciplines du vol libre, dûment identifié, licencié par l'entremise de cette structure. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure, titulaire d'une licence en cours de validité souscrite par l'entremise de cette structure ;
3. Un ODVL est représenté par son représentant légal dûment licencié FFVL.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au 31 décembre de l'année précédente, conformément au barème suivant :

- cinq voix par licence primo-licencié, pratique encadrée ou pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) ;
- une voix par licence primo-licencié, pratique encadrée ou pratiquant délivrée dans les OBL ;
- une voix par licence non-pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) et dans les organismes à but lucratif agréés.

Les organismes concourant au développement du vol libre disposent chacun d'une voix.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la FFVL et les agents placés auprès de la FFVL par le ministère des Sports.

2.1.2. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide, oriente et contrôle la politique générale de la FFVL.

L'assemblée générale entend chaque année le rapport d'activité du président et le rapport financier du trésorier, qui sont soumis à son vote. Elle se prononce, à chaque début d'olympiade, sur la déclaration de politique générale présentée par le président. Elle vote le budget.

En année électorale, elle procède à l'élection des membres du Comité directeur et du président, et si nécessaire à leur remplacement les autres années.

Sur proposition du Comité directeur, elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ainsi que sur les emprunts nécessaires à de telles acquisitions.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf :

- pour les votes portant sur les personnes,
- si le scrutin secret est demandé par le président ou une quelconque personne assistant à l'assemblée avec voix délibérative.

Les votes s'effectuent alors avec des bulletins déposés dans une urne ou bien par moyen électronique.

2.1.3. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL, selon des modalités précisées au règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an et le cas échéant spécifiquement pour procéder à l'élection du Comité directeur et du président, ceci à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

2.1.4. Quorum et représentation

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des voix est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des voix présentes et représentées.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées au règlement intérieur, toutefois :

- le représentant d'une association affiliée ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres associations ;
- le représentant d'un organisme à but lucratif ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres organismes à but lucratif ;
- les présidents de ligue et de CDVL, ou leurs représentants, peuvent représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif situés sur le territoire de compétence du CDVL ou de la ligue qu'ils président ;
- les présidents de comité national de discipline (CN), ou leurs représentants, peuvent représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif dont la majorité des licenciés a déclaré comme discipline principale celle du CN qu'ils président.

2.1.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont publiés sur le site Internet de la fédération.

2.2. Instances dirigeantes

La fédération est administrée conjointement par le Bureau directeur et le Comité directeur.

Le mandat du Comité directeur et du président prennent effet dès l'élection du nouveau Comité directeur par l'Assemblée générale électorale.

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de moins de 16 ans ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne disposant pas d'une licence à jour au moment du dépôt de leur candidature ;
- les personnes ou membres de structure prestataire de services pour le compte de la FFVL.

2.3. Comité directeur

2.3.1. Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur, élu par l'assemblée générale, est l'organe principal d'élaboration et de contrôle du projet fédéral.

Les attributions du Comité directeur sont :

- de valider le projet fédéral proposé à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de suivre la bonne mise en application par le Bureau directeur du projet fédéral adopté en assemblée générale et l'utilisation des moyens dévolus à la fédération ;
- de proposer toute action susceptible de contribuer au développement de la FFVL et des disciplines qui la composent ;
- de statuer sur tout rapport et projet qui lui est soumis par ses membres, le Bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail ;
- de valider le projet de budget présenté par le Bureau directeur avant le vote de l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de décider de la mise en place des commissions et de la nomination des membres qui les composent ;
- de valider la liste des gestionnaires de ligne budgétaire ;
- d'adopter le règlement médical, les règlements sportifs fédéraux communs à plusieurs disciplines et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- d'approuver le règlement général des diplômes délivrés par la fédération et leurs processus de formation ;
- de veiller à l'application du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- de valider les candidatures françaises aux instances internationales et d'approuver toute proposition technique à présenter ;
- de valider les règlements intérieurs particuliers des diverses commissions, comités nationaux et groupes de travail, de l'assemblée des présidents de ligue ;
- de valider le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- de valider les propositions de modifications des statuts et règlements devant être soumis au vote de l'assemblée générale.

2.3.2. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé :

- de quinze membres élus par l'assemblée générale ;
- d'un médecin fédéral désigné spécifiquement par l'assemblée générale,
- de deux membres représentant l'Assemblée des présidents de ligue et désignés par elle.
- des présidents des Comités nationaux de discipline.

Le médecin, les représentants de l'APL et le président de chaque CN sont membres de droit du Comité directeur.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.

La représentation des deux sexes est garantie au sein des élus du Comité directeur dans les conditions décrites ci-dessous.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, tant que la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est inférieure à 25 %, sa représentation au sein du Comité directeur est garantie en lui attribuant au moins 25 % des sièges soumis à l'élection de l'AG. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Les règles concernant les dépôts de candidatures et celles concourant à garantir la représentativité de la composition de l'assemblée générale au sein du Comité directeur sont précisées au règlement intérieur en 3.3.1 et 3.3.2.

Le directeur technique national et les présidents de commission participent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. Le président peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations, sauf avis contraire du Comité directeur.

2.3.3. Modalités électives

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour la durée du mandat prévue par le code du sport ou directives ministérielles. Ils sont rééligibles.

Le médecin fait l'objet d'une élection particulière et il est membre de droit du Comité directeur.

Le mandat du Comité directeur expire au plus tard à l'échéance fixée dans le code du Sport ou directives ministérielles. Les postes vacants des membres élus par l'assemblée générale avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

L'élection des membres du Comité directeur élus par l'assemblée générale est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées ;
- un collège des organismes à but lucratif agréés qui élit en son sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre des élus.

L'élection a lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

2.3.4. Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les autres modalités de son fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

2.4. Bureau directeur et président

2.4.1. Rôle du Bureau directeur

Le Bureau directeur administre la fédération et met en œuvre la politique fédérale sous l'autorité du président et sous le contrôle du Comité directeur.

Sa fonction, dans le respect du projet fédéral voté par l'assemblée générale et des orientations validées par le Comité directeur, est :

- de prendre toute décision de gestion courante ;
- de piloter, sous l'autorité du président de la FFVL, l'action des salariés de la fédération et de ceux mis à disposition par le ministère, en lien avec le directeur technique national ;
- d'assurer la cohérence et la coordination des travaux des différentes instances, commissions et groupes de travail de la fédération ;
- d'effectuer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale, au Comité directeur ou à d'autres organes de la fédération et notamment :
 - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services,
 - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération,
 - assurer la représentation extérieure de la fédération,
 - proposer au Comité directeur et à l'assemblée générale toute mesure permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales.

2.4.2. Composition et modalités électives

Le Bureau directeur est composé :

- du président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- du président de l'APL,
- des présidents des trois CN les plus nombreux en licenciés de plus de seize ans
- de deux autres membres au maximum, choisis parmi les membres du Comité directeur.

Il comprend un maximum de deux représentants des organismes à but lucratif.

Le président de la fédération est élu directement par l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, pour la durée du mandat du Comité directeur, au scrutin secret.

Il est issu du collège associatif. Il est rééligible.

Les autres membres du Bureau directeur sont élus par le Comité directeur, pour une durée de quatre ans, sur proposition du président, au scrutin secret. Ils sont rééligibles. Toutefois le président, le secrétaire général ou le trésorier ne peut se présenter qu'à deux mandats consécutifs entiers dans la même fonction.

Le mandat du Bureau directeur expire à la même date que celui du Comité directeur.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé au remplacement du membre concerné lors de la réunion du Comité directeur suivant, dans les mêmes conditions électives.

2.4.3. Fonctionnement

Le Bureau directeur se réunit autant que de besoin. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par la moitié de ses membres.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du Bureau directeur.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister avec voix consultative au Bureau directeur.

2.4.4. Rôle du président

Le président de la FFVL préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses et représente la FFVL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement normal de la FFVL, le président de la FFVL peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau directeur.

Il peut en outre déléguer à toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.

Toutefois, la représentation de la FFVL en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFVL les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVL, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

2.4.6. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du Comité directeur élu à cet effet au scrutin secret par le Comité directeur, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président parmi les membres du Comité directeur pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.5. Révocation du Comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération doivent être présentes ou représentées,
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de révocation du Comité directeur, le Bureau directeur et son président expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle assemblée générale électorale dans les deux mois. La révocation du mandat du Bureau directeur et du président intervient à l'issue de l'élection du nouveau Comité directeur.

2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel

Lors de l'assemblée générale annuelle, en cas de vote négatif du rapport d'activité du président, la procédure de révocation précisée à l'article précédent est automatiquement enclenchée en fonction du quorum existant :

- vote direct de la révocation, à la majorité absolue des suffrages, si les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération sont présentes ou représentées ;
- sinon, vote sur la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet la révocation du Comité directeur qui pour être validée devra recueillir un nombre de voix égal au tiers de la totalité des voix de l'ensemble de la fédération.

3. Ligues régionales, comités départementaux, comités nationaux

3.1. Ligues régionales et comités départementaux

La FFVL constitue, sous forme d'associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux, départementaux et / ou interdépartementaux chargés de la représenter dans leur territoire respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes doivent avoir le ressort territorial des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf justification explicite de la fédération et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts, approuvés par le Comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux proposés par la FFVL. De plus, les modes de scrutin des ligues s'inspirent largement de ceux de la FFVL.

Chaque année, les assemblées générales des ligues et des comités départementaux (ou interdépartementaux) se tiennent dans un créneau de date défini par le Bureau directeur de la fédération et validé par le Comité directeur ou, à défaut de précision, avant l'AG de la fédération clôturant les comptes de l'année précédente.

À défaut de convocation dans la période requise ou en cas de dysfonctionnement grave, le président de la FFVL peut se substituer au président de toute ligue ou comité départemental (ou interdépartemental) afin de convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

3.1.1. Rôle des ligues régionales et des comités départementaux

Les ligues régionales et comités départementaux (et / ou interdépartementaux) jouent un rôle essentiel pour organiser sur leur territoire la vie fédérale et la pratique du vol libre sous toutes ses formes.

Ces organismes ont pour missions, dans le cadre territorial de leur siège social :

- de mettre en place les actions liées aux délégations attribuées par la FFVL,
- d'animer sur leur territoire la coopération des acteurs associatifs et professionnels du vol libre autour de la construction de projets communs répondant à différents besoins :
 - formation des responsables associatifs et des pratiquants (école de ligue ou de CDVL) ;
 - amélioration de la sécurité des pratiquants et des sites ;
 - organisation d'événements concourant au rayonnement des disciplines et à la dynamique des acteurs ;
 - ouverture des disciplines aux personnes handicapées et aux populations prioritaires de l'action publique ;
- de soutenir le développement des sites de pratiques, des associations affiliées, de l'offre de formation ;
- de représenter la FFVL auprès des institutions régionales, départementales, locales, en lien avec les responsables des associations et des organismes à but lucratif des territoires concernés ;
- de veiller à la bonne application des décisions et règlements fédéraux ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et d'agrément des organismes à but lucratif ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demande de fonds fédéraux concernant les espaces de pratique.

Leur rôle d'interface, sur un territoire donné, entre les instances de la fédération et les licenciés, leur confère les responsabilités suivantes :

- déléguer des représentants dans les commissions techniques nationales ;
- faire percevoir aux licenciés et responsables des associations et des organismes à but lucratif le cadre réglementaire et contractuel qui définit l'intervention de la fédération et conditionne son agrément par l'État ;
- faire remonter aux instances dirigeantes les attentes des licenciés et contribuer ainsi à l'évolution du projet fédéral.

3.1.2. Assemblée des présidents de ligue

Il est constitué une Assemblée des présidents de ligue (APL) regroupant les présidents de ces structures. L'APL a pour objectifs :

- de proposer au Comité directeur des évolutions du projet fédéral correspondant aux attentes des licenciés de leur territoire ;
- de proposer au Comité directeur les modalités de répartition entre les différentes ligues et comités départementaux des fonds qui leurs sont attribués et leur cadre d'utilisation ;
- de faire progresser, en lien avec les instances dirigeantes, le cadre d'intervention et de fonctionnement des ligues et CDVL.

Élection du bureau et du président de l'APL : l'APL se réunit avant l'assemblée générale de la fédération qui débute une olympiade pour élire un bureau de trois membres. Les présidents de ligue de l'olympiade précédente encore membres du comité directeur de leur ligue y participent avec voix consultative.

3.1.3. Comités nationaux de discipline

Il est constitué des comités nationaux de discipline ayant pour but :

- de proposer, en lien avec les licenciés concernés, les axes politiques du projet fédéral spécifiques à une discipline ;
- d'organiser la représentation des spécificités de la discipline notamment en choisissant chacun un président siégeant au Comité directeur et en proposant au Comité directeur des représentants de la discipline pour les commissions et groupes de travail ;
- de gérer les actions spécifiques à la discipline que chacun d'entre eux représente et pour lesquelles ils ont reçu délégation du Comité directeur ;
- de permettre aux groupes de travail de disposer d'interlocuteurs pour tenir compte dans leur réflexion des spécificités d'une discipline ;
- d'adopter les règlements sportifs fédéraux spécifiques à la discipline et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ; et d'étudier les spécificités des diplômes fédéraux ;
- d'affilier, d'agréer et/ou de conventionner les nouveaux membres ; de procéder à leur suspension ou à leur radiation ;
- de statuer sur les propositions des commissions en charge du renouvellement des labels des clubs-écoles et des organismes à but lucratif.

Les propositions, prévisions budgétaires et rapports des comités nationaux de discipline sont soumis à l'approbation du Comité directeur.

Les modalités de leur constitution et de leur fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

4. Commissions

4.1. Objet, composition, fonctionnement

En sus des commissions statutaires, la fédération peut créer, à l'initiative du Bureau directeur ou du Comité directeur, toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.

La définition du domaine d'intervention et la composition des commissions et groupes de travail est validée par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Les commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qualifiées, même non licenciées à la FFVL.

Les projets et rapports des commissions et groupes de travail sont soumis à l'approbation du Comité directeur.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées au règlement intérieur.

4.2. Présidents de commission ou groupe de travail

Les présidents de commission ou groupe de travail sont nommés et démis par le Comité directeur, sur proposition du Bureau directeur.

Ils sont responsables du fonctionnement de leur commission ou groupe de travail et élaborent à ce titre les programmes de travail et les projets de budget liés à son fonctionnement, en relation avec le Bureau directeur.

Lorsqu'un budget leur est alloué, ils doivent en assurer la gestion dans le cadre du règlement financier.

Ils informent régulièrement le Comité directeur des travaux de leur commission ou groupe de travail.

4.3. Commissions statutaires

Il est institué au sein de la fédération les commissions permanentes suivantes :

- comité fédéral d'éthique ;
- commissions Disciplinaires et lutte contre le dopage ;
- commissions Formation ;
- commissions Compétition ;
- commission de Surveillance des opérations électorales, commission chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- commission Médicale ;
- commission des Juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la fédération ;
- commission des Assurances ;
- commission Financière.

Leur composition, domaines de compétence et modalités de fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

5. Ressources et comptabilité

5.1. Ressources

Les ressources de la FFVL comprennent notamment :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des titres de participation et manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les rétrocessions issues des produits d'assurance pour dédommager les frais engagés par la fédération pour les percevoir et pour son assistance dans la gestion et l'instruction des dossiers de sinistres,
- les partenariats, sponsoring, etc,
- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1er juillet 1901.

5.2. Comptabilité

La comptabilité de la FFVL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports.

6. Modification des statuts et dissolution

6.1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas une convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérant à la FFVL quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

6.2. Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVL que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le chapitre 6.1.

6.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFVL.

6.4. Information du ministère

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVL et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

7. Règlements

Les règlements suivants sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition du Comité directeur :

- règlement intérieur,
- règlement financier.

Ces règlements sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérant à la FFVL, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

8. Surveillance et communication

8.1. Information des autorités et ministère

Le président de la FFVL ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFVL.

Les statuts et règlements et les modifications qui leurs sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFVL et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

8.2. Contrôle des agents du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVL et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Communication

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des comités directeurs, les rapports financiers et de gestion sont communiqués dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.